VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 30 mai 2022

Arrêté municipal n° 2022-195/P009
REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARK

Le Maire de Rumilly, Haute-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1 , L2212-1 , L22122 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1 ère classe,

Vu les articles R 1337-6 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2 et suivants, concernant l'occupation du domaine public,

Vu la norme NF EN 14-974+A1 relative aux structures destinées aux sports à roulettes et BMX,

CONSIDERANT QU'IL est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « skate park » mis à la disposition du public et des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales
Le skate park est implanté sur le site de la base de loisirs, chemin du Moulin, 74150 Rumilly.
Le skate park est strictement destiné à l'usage du skateboard, du roller, de la trottinette et du BMX.
Son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé,
En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisés et en assument l'entière responsabilité.

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
www.mairie-rumilly74.fr

Article 2 : Description des équipements

Le skate park en béton est composé d'une aire de « street » et de modules sur un site de 700 m2.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 3 : Définition des activités

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skate, roller, trottinette et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

Toute autre activité pour laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur, etc...

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès au skate park est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé),

Les utilisateurs âgés entre 8 ans et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du skate park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas) et dès lors que la vigilance orange a été émise par météo France.

Le skate park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Article 5 : Horaires d'utilisation

L'accès au skate park est autorisé tous les jours de 08h00 à 22h00.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

Article 6 : Préconisations

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraine la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Numéros d'urgence en cas d'accident Pompiers : 18 - Samu : 15 - Gendarmerie : 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillée.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

Article 7 : Conditions d'utilisation

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants etc...) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que le skate, roller, trottinette et BMX.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes - d'escalader les installations et équipements.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément. Les tags et/ou inscriptions sont interdits.
- de pénétrer dans l'enceinte du skate park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. - de faire usage de barbecues.

Toute autre activité à laquelle le skate park n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct et responsable afin de ne pas troubler l'ordre public.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entrainer l'expulsion des contrevenants du skate

Article 8 : Manifestations

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci, Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 9 : Les articles 27 à 31 de l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 (Titre V : réglementation de l'utilisation du skate park) sont abrogés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du skate park.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rumilly,**
- **Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rumilly,**
- **Monsieur le Directeur des services techniques,**

Ville de Rumilly / Arrêté municipal

- **Madame la Directrice des sports,**
- **Monsieur le président de l'Association de skate-board,**
- **La presse.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220530-ARRDSVA012022B-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022
Affichage : 31/05/2022

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian Heison.

Ville de Rumilly / Arrêté municipal